



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 septembre 2014 à 18H00

PROCES-VERBAL SUCCINT

L'an Deux Mille quatorze, le lundi 22 septembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis au nombre de 60, 61 puis 60 à Bergerac, en vertu de l'article L 2110.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 15 septembre 2014.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Dominique ROUSSEAU

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Frédéric DELMARES, Armand ZACCARON, Pascal DELTEIL, Nathalie TRAPY, Jean-François JEANTE, Didier CAPURON, Thierry AUROY-PEYTOU, Jean-Claude PORTOLAN, Joëlle PARSAT, Jean-Michel BOURNAZEL, Georges BASSI, Cécile LABARTHE, Didier GOUZE, Francis BLONDIN, Marie-Claude SERRES, Jean-Pierre PEYREBRUNE (1), Michel TERREAUX, Francis DELTEIL, Alain MONTEIL, Daniel JOIRET, Christian BORDENAVE, Daniel GARRIGUE, Michel SEJOURNE, Jean-Paul ROCHOIR (2), Christiane DELPON, Alain CHANUT, Michel BERCAITS, Jacqueline VANDENABEELE, Chantal HABERT-LAGORCE, Evelyne BOUYSSOU, Alain CERE, Jean-Pierre FAURE, Paul GALLON, Joëlle BELUGUE, Didier AYRE, Christine FRITSCH, Marie-Christine TOURENNE, Yannick SOUVETRE, Christophe MAMONT, Marie-Lise POTRON, Roseline HELLE, Olivier DUPUY, Alain GIPOULOU, Rhizlane ROBIN, Adib BENFEDDOUL, Nelly RODRIGUEZ, Gaëlle BLANC, Katia BOUSQUET, Delphine RAGOT, Cyrille CHADEAU, Fabien RUET, Cédric ZAPERA, Jonathan PRIOLEAUD.

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Francis PAPATANASIOS a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DEBREGEAS.
Monsieur Claude CARPE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL.
Madame Laurence ROUAN a donné pouvoir à Madame Nelly RODRIGUEZ.
Madame Liliane BRANDELY a donné pouvoir à Madame Gaëlle BLANC.
Monsieur Lionel FILET a donné pouvoir à Madame Marie-Claude SERRES.
Monsieur Marc LETURGIE a donné pouvoir à Monsieur Alain CERE.
Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN a donné pouvoir à Monsieur Daniel GARRIGUE.
Monsieur Alain BORDIER.
Monsieur Alain PREVOST.
Monsieur Sébastien BOURDIN.

(1): parti au cours de l'examen du dossier n°16 « Aide à la création d'emploi – société PALISSE »

(2) : arrivé au cours de l'examen du dossier n°1 « Budget Principal – Décision modificative n°2 »

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Francis DELTEIL

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent le procès-verbal de la séance du 23 juin 2014.

Adopté par 60 voix pour.

Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé de rajouter une motion :

- Amélioration de la desserte ferroviaire Bergerac/Bordeaux

Les membres du Conseil Communautaire approuvent par 60 voix pour l'ordre du jour modifié.

INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Par courrier en date du 15 août 2014, Madame Claudine DREUX-STUDD, conseillère communautaire pour la commune de Mouleydier, a fait part de sa démission. Sur proposition de Jean-Michel BOURNAZEL, Maire de Mouleydier, elle est remplacée par Madame Roseline HELLE.

Cette dernière remplacera Madame Claudine DREUX-STUDD en tant que déléguée suppléante au Pays du Grand Bergeracois et au Sycoteb ainsi qu'au sein de la commission communautaire « urbanisme et logement ».

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner Madame Roseline HELLE dans ces instances.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Roseline HELLE est élue.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées en annexe concernant le budget principal.

Ces écritures budgétaires ont essentiellement pour objet de corriger le résultat de fonctionnement 2013, d'intégrer les recettes de fonctionnement définitives connues à ce jour (produits de fiscalité, dotations, FPIC, ...), d'ouvrir les crédits nécessaires à la gestion et l'entretien du site de l'ESCAT dont la C.A.B. est aujourd'hui gestionnaire, d'augmenter les crédits concernant les charges de personnel, de réduire les subventions d'équilibre, et de réaffecter les crédits sur des chapitres différents.

BUDGET PRINCIPAL.

Section de fonctionnement.

Opérations réelles.

En dépense, l'ensemble des mouvements réels diminue les dépenses de fonctionnement de 29 746.55 € se décomposant comme suit :

Chapitre 011 (charges à caractère général) : -272 811.55 €

- En plus des ajustements de crédits demandés par les services gestionnaires on notera l'ouverture de crédits à hauteur de 68 000 € pour la gestion et l'entretien du site de l'ESCAT à Bergerac qu'est en train d'acquérir la C.A.B. : 5 000 € pour les fluides, 20 000 € pour l'entretien des terrains (61521), 30 000 € pour l'entretien des voiries et réseaux (61523), ...
- 6226 (honoraires) : 22 433.66 € dont 20 000 € pour le PLUI
- 6228 (divers) : 21 580 € dont 14 000 € pour la réhabilitation du petit patrimoine (fontaine de Creysse).
- 6236 (catalogues et imprimés) : 20 000 € ont été prévus pour la publication d'un magazine communautaire.
- 6281 (concours divers) : 76 000 € sont retirés pour les réaffecter au chapitre 65 car il s'agissait de subventions accordées et versées dans le cadre de la politique de la Ville.
- 6282 (gardiennage) : prestation de la société WAGO pour l'aire des Gilets.
- 62875 (remboursement des communes membres du groupement) : -252 365.91 €. Il s'agit de réaffecter le remboursement des communes au titre de la dette transférée sur les bons articles budgétaires (6611131 et 1648).

Chapitre 012 (charges de personnel) : +160 000.00 €

Prise en compte des recrutements décidés au cours de l'exercice et poursuite de l'effort d'harmonisation de la prime annuelle.

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : -109 000.00 €

- 6521 (déficit des budgets annexes) : -150 000 € dus aux recettes perçus au titre du versement transport sur le budget annexe T.U.B. (rattrapage 2013 + 2014).
- 6554 (contributions aux organismes de regroupement) : -50 000 €.
- 6574 (subventions aux associations) : + 91 000 € qui viennent du transfert du 6281 à hauteur de 76 000 € (politique de la Ville) et du 2764 pour 15 000 € (subventions économiques). Il n'y a pas d'augmentation de l'enveloppe, il s'agit d'un ajustement comptable.

Chapitre 66 (charges financières) : +90 000.00 €

661131 (remboursement d'intérêts sur emprunts transférés communes du groupement) : remboursement des échéances 2013 et 2014 de la dette transférée au titre de la C.L.E.C.T.

Chapitre 67 (dépenses exceptionnelles) : +2 125.00 €

673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : 2 125 € (écritures liées à la correction du résultat 2012 de la CCDEL.

Chapitre 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) : +100 000.00 €

En recette, la prise en compte de la correction du résultat et les ajustements des différentes recettes aboutit à une augmentation des recettes réelles de 56 032.70 € se résumant de la façon suivante :

Chapitre 70 : Produit des services.

7062 (redevances services à caractère culturels) : -50 000 €. Ajustement à la baisse des recettes attendues.

Chapitre 73 : Impôts et taxes : +307 232 €

- 7325 (F.P.I.C.) : + 226 242 €
- 7331 (T.E.O.M.) +80 990 €. Intégration du produit définitif par rapport au produit estimé au moment du vote du B.P.

Chapitre 74 : Dotations et participations : - 20 887 €

- 74124 (dotation d'intercommunalité) -34 887 €
- 74718 (autres participations Etat) :+10 000 €
- 7472 (participations région) : +2 000 €.
- 7473 (participations département) : +2 000 €.

Ces participations sont liées à l'opération de revalorisation du petit patrimoine (équilibre les 14 000 € de dépenses prévus au 6228).

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : +38 175.51 €

- 773 (mandats annulés exercices antérieurs) : + 28 741.15 €
- 7788 (produits exceptionnels divers) : 9 434.36 € pour corriger une erreur de rattachements de crédits.

Opérations d'ordre.

En recettes est inscrite la correction du résultat de fonctionnement (-218 487.31 €), ce qui, compte tenu des recettes réelles supplémentaires, permet un virement complémentaire à la section d'investissement de 85 779.25 € en dépenses.

Section d'investissement.

Opérations réelles

L'augmentation des dépenses d'équipement (+151 390 €), cumulée à la réduction des dépenses financières -102 634.09 €) donne une augmentation des dépenses réelles d'investissement de 48 755.91 €. On peut souligner notamment :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.

- 202 (frais réalisation documents d'urbanisme) : -34 000 € qui viennent alimenter les crédits ouverts en section de fonctionnement.
- 2031 (frais d'études) : -152 000 €. Réduction de 116 000 € des crédits ouverts au titre de l'ESCAT afin de financer l'ouverture des crédits en fonctionnement pour l'entretien et affecter le solde sur les lignes d'investissement pour des travaux. Diminution également des crédits concernant l'étude sur l'aire d'accueil des gens du voyage afin de financer des travaux sur l'aire des Gilets.

Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées.

20422 (privés : bâtiments installations) : +250 000 € ouverture des crédits nécessaires au versement des subventions d'investissement soumises au conseil communautaire (200 000 € pour Sollice Biotec et 50 000 € pour Desmartis). Crédits qui viennent d'un virement du chapitre 67.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 1 890.00 €

Il s'agit de virements de la section d'investissement à la section de fonctionnement demandés par les services pour ajuster leurs crédits.

Chapitre 23 – Immobilisations en cours.

- 2315 (installation, matériel et outillage technique) : +44 000 € destinés à des travaux sur le site de l'ESCAT (travaux réseau incendie, téléphonie et éclairage, maçonnerie et tableaux électriques).
- 2317 (immos corporelles reçues mise à disposition) : +40 000 € (travaux sur l'aire des Gilets)

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

168741 (dettes – communes membres du groupement) : +162 365.91 €. Dette transférée par la C.L.E.C.T. financée par les crédits diminués en section de fonctionnement au 62875.

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières.

2764 (créances sur personnes de droit privé) : -265 000 €. Initialement ces crédits étaient destinés à des avances remboursables. Du fait de leur changement de nature (subvention d'équipement pour 250 000 € et subvention de fonctionnement pour 15 000 €) il convient d'affecter les sommes correspondantes sur les bons articles budgétaires.

En recettes, l'augmentation du virement de la section de fonctionnement supérieure au montant des dépenses nouvelles permet de réduire le montant prévu pour le recours à l'emprunt de 37 023.34 €.

Opérations d'ordre.

On retrouve le virement complémentaire de la section de fonctionnement pour 85 779.25 €.

BUDGET T.U.B.

Section de fonctionnement.

Ces écritures ont pour objet d'inscrire les crédits nécessaires au règlement des intérêts de l'emprunt arrêté par la C.L.E.C.T., ainsi que la réalisation d'une étude sur la compétence « transports scolaires », de corriger le montant attendu du versement transport, d'intégrer une recette de l'Etat et de modifier en conséquence la subvention d'équilibre initialement prévue.

Section d'investissement.

Le remboursement du capital des emprunts de la C.L.E.C.T. s'équilibre par une réduction du montant des crédits ouverts en investissement pour 35 000 €.

BUDGET Z.A.E. DE BOUNIAGUES

Ces écritures budgétaires ont pour objet de corriger le résultat reporté de l'exercice 2013 de 60 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à adopter la décision modificative n°2 du budget principal.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 18 abstentions.

BUDGET ANNEXE ZAE DE BOUNIAGUES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe Z.A.E. de Bouniagues.

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
GNA	1641	Emprunts		60.00 €
GNA	001	Solde d'exécution reporté	60.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			60.00 €	60.00 €
TOTAL			60.00 €	60.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet de corriger le résultat reporté de l'exercice 2013.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe Z.A.E. de Bouniagues telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe « Transports Urbains » :

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
TUB	617	Frais d'études	10 000.00 €	
TUB	618	Formation	5 000.00 €	
TUB	6338	Autres impôts taxes sur rémunérations	-10 000.00 €	
TUB	673	Titres annulés (exercice antérieur)	5 000.00 €	
TUB	6618	Intérêts	11 000.00 €	
TUB	734	Versement transport		150 000.00 €
TUB	739	Restitution de la taxe Versement Transport	10 000.00 €	
TUB	7471	Subvention d'exploitation - Etat		32 858.00 €
TUB	748	Subvention d'exploitation – Autres participations		-151 858.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			31 000.00 €	31 000.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
TUB	1641	Emprunts	11 000.00 €	
TUB	1687	Autres dettes	24 000.00 €	
TUB	2182	Matériel de transport d'exploitation	-35 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			31 000.00 €	31 000.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'inscrire les crédits nécessaires au règlement de l'emprunt arrêté par la C.L.E.C.T ainsi que la réalisation d'une étude sur la compétence « transports scolaires », de corriger le montant attendu du versement transport, d'intégrer une recette de l'Etat et de modifier en conséquence la subvention d'équilibre initialement prévue.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la décision modificative ci-dessus présentée.

DECISION :

Adopté par 45 voix pour, 16 abstentions.

PAYS DU GRAND BERGERACOIS – SUBVENTION 2014

Par courrier en date du 30 juillet dernier, M. le Président de l'association du « Pays du Grand Bergeracois » a sollicité la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le versement de la subvention de fonctionnement annuelle.

Au titre de l'année 2014, l'Assemblée Générale de l'association a arrêté la participation des communautés de communes et d'agglomération à 1,275 € par habitant, soit 73 125.08 € à verser pour la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le versement d'une subvention de 73 125.08 € à l'association du « Pays du Grand Bergeracois » au titre de l'année 2014.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE
TECHNIQUE ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES
COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales du personnel territorial est intervenue le 23 juillet 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 381 agents,

Compte tenu de la strate des effectifs communautaires, le conseil communautaire doit se prononcer pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre 4 et 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

De plus, il lui appartient également de se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

Enfin, il doit également décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.
- décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre :

- le recrutement d'un agent en qualité de responsable du Pôle « Aménagement et Développement Durable du Territoire »,
- le recrutement d'un chargé de mission pour le CADET cofinancé par la Région et le Département,
- la création d'un poste d'apprenti au sein du Pôle « Aménagement et Développement Durable du Territoire »,
- la nomination de certains agents au titre de la promotion interne ou à la suite d'examens,

Il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
		1	Attaché(e) Principal(e)
		1	Chargé(e) de mission contractuel(le)
		1	Apprenti(e)
14	Adjoint Technique de 2^{ème} classe	14	Adjoint Technique de 1^{ère} classe
2	Adjoint(e) d'Animation de 2^{ème} classe	2	Adjoint(e) d'Animation de 1^{ère} classe

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter les propositions du Président ;
- modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 45 voix pour, 16 voix contre.

**RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT OUEST BERGERACOIS
(SD 24)**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est membre du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24).

Compte tenu de la prochaine cessation d'activités de ce syndicat, il est proposé, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la CAB se retire du SD 24 au 31 décembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à solliciter le retrait de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24) au 31 décembre 2014.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

**CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE PORTANT SUR LA
DEMATERIALIZATION DES ACTES REGLEMENTAIRES ET BUDGETAIRES
SOUVIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Dans le cadre du projet national de dématérialisation des documents administratifs, une procédure de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité peut être mise en œuvre entre les collectivités territoriales et le représentant de l'Etat. Cette procédure s'inscrit dans le programme national ACTES (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé). Elle permet une réduction des coûts et garantit traçabilité et sécurité juridique.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n°2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe une convention avec la Préfecture.

La convention précise les conditions de mise en œuvre, à savoir :

- le dispositif de télétransmission utilisé (prestataire ADULLACT – Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales)
- les engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission complétée des nouvelles clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires précisant types et format des documents.
- la durée de validité et les modalités d'actualisation de la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider la mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires
- autoriser le Président à signer, avec la Préfecture de la Dordogne, la convention afférente jointe et tous les documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

SYNDICAT MIXTE BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS – MODIFICATION DES STATUTS

Lors de sa séance du 27/06/2014, le comité syndical du SMBGD a modifié ses statuts, suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM), comprenant les communes de Flaugeac, Ribagnac, Singleyrac, Sadillac.

Les statuts du SMBGD devant mentionner les collectivités adhérentes, il y a donc lieu de prendre en compte les modifications suivantes :

- ✓ La Communauté de communes Portes Sud Périgord représentera les communes de Flaugeac, Singleyrac et Sadillac.
- ✓ La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès représentera la commune de Ribagnac.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter ces modifications aux statuts du SMBGD.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LE SYNDICAT MIXTE BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS - MODIFICATION

Lors de sa séance du 29 avril 2014, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Bergeracois pour la Gestion des Déchets.

Il est proposé de remplacer, à sa demande, Madame Nadine ROIGE, déléguée suppléante, par Madame Claudette BIGOT (commune de Ginestet).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver cette modification.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Claudette BIGOT est élue.

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A L'OFFICE DE TOURISME DE
BERGERAC SUD DORDOGNE - MODIFICATION**

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 23 juin dernier, il a été désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Office de Tourisme de Bergerac Sud Dordogne.

A la suite de la demande du Maire de Bergerac en date du 4 juillet 2014, il est proposé de désigner Madame Laurence ROUAN, pour siéger en qualité de représentante titulaire, à la place de Madame Marie-Claude SERRES, au sein de cet organisme.

Les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette modification.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

**MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE D'AIDE AUX
ENTREPRISES**

Par délibération en date du 28 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en place un règlement d'intervention en matière de développement économique et d'aides aux entreprises.

La C.A.B. envisage de procéder aux modifications suivantes :

- Afin de soutenir particulièrement l'entrepreneuriat, il est proposé, dans le cadre des aides à la création d'emploi, d'apporter également une aide de 1.500 € au titre de la création du poste de dirigeant dans le cas d'une création d'entreprise. Aussi, il convient de modifier l'article 1 du règlement et son annexe aide à la création d'emploi-critères d'éligibilité.

- Dans l'article 2 conditions d'octroi, il y a lieu de rajouter un 4^{ème} alinéa rédigé comme suit "4. Pour être éligible, la demande d'aide devra faire l'objet d'un courrier de saisine préalablement à la réalisation des investissements ou à la création du/des emplois concernés".
- Il convient de rajouter dans l'alinéa 1 de l'article 3 «...ou par les autres partenaires... »
- Enfin il est proposé de rajouter dans l'annexe au règlement concernant les bénéficiaires de l'aide à l'investissement, "les activités de production" et de préciser "par emploi créé à temps complet" dans le montant de l'aide à la création d'emploi.

Ces modifications sont reprises dans le règlement, les autres dispositions restant inchangées.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à décider de modifier le règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

CONVENTION DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES ENTRE LA REGION ET LA CAB

Conformément aux dispositions de l'article L 1511-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Région Aquitaine coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans ce cadre, l'article L1511-2 du C.G.C.T. pour les aides aux entreprises donne obligation à la Région et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de signer une convention visant à permettre à la C.A.B. de soutenir, au moyen d'aides financières, les projets de développement économique de son territoire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention correspondante.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

AIDE A L'INVESTISSEMENT – PEPINIERS DESMARTIS

Les Pépinières DESMARTIS, situées à Bergerac, sont une filiale du groupe Jardiland qui a connu de graves difficultés financières à la fin de l'année 2013.

A la suite de sa recapitalisation par un fonds d'investissement, le groupe Jardiland a décidé de cesser toute activité de production pour se recentrer sur son métier de distribution et se séparer des Pépinières Desmartis avant le 30 juin 2014.

Malgré les démarches engagées par un cabinet de cession et plus de 500 acquéreurs potentiels contactés, aucun repreneur ne s'était manifesté auprès de la direction de Jardiland au 30 avril 2014 et la fermeture pure et simple des pépinières était envisagée.

C'est dans ce contexte que Patrick Chassagne, Directeur d'Exploitation et Dominique Audy, Directeur Commercial, ont élaboré un projet de reprise des Pépinières Desmartis en concertation avec l'actionnaire.

Le projet consiste à regrouper la production des pépinières sur le seul site de Bergerac au lieu de trois actuellement, qui permettrait de conserver 75 emplois permanents et 20 emplois saisonniers (contre 116 permanents actuellement et 20 saisonniers).

Le groupe Jardiland s'est engagé ainsi à accompagner ce projet à la fois en contractualisant un accord commercial d'approvisionnement sur trois ans et en participant au financement de la restructuration de l'entreprise.

Ce projet de restructuration d'un montant de 3 280 000 € serait accompagné financièrement par la Région et le Département qui participeraient à hauteur respectivement de 340 000 € et 160 000 € sous forme d'avance remboursable.

L'entreprise doit également procéder au renouvellement de ces matériels d'exploitation et envisage de réaliser des investissements sur trois ans d'un montant total de 210 000 € HT.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 50 000 € au titre de l'aide à l'investissement.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 50 000 € au titre de l'aide à l'investissement à la société Pépinières DESMARTIS et à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SOCIETE PRO EPI 24

La société PRO EPI 24 créée en septembre 2011, était située sur la ZAE de la Nauve à Creysse dans un local de 112 m².

Afin d'améliorer sa visibilité et son accessibilité, PRO EPI 24 a souhaité s'installer dans des locaux mieux adaptés construits par la commune de Creysse sur la ZAE de La Roque.

Dans le cadre de son développement, la société envisage de créer un emploi en contrat à durée indéterminée à temps complet portant l'effectif à 2 personnes (avec la gérante).

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 1 500 € au titre de la création de cet emploi.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 1 500 € au titre de l'aide à l'emploi à la société PRO EPI 24 et autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SOCIETE PALISSE

La société PALISSE est une entreprise de transport de marchandises installée depuis plus de 25 ans sur la commune de Cours de Pile. Elle intervient principalement sur le territoire aquitain et national.

Dans le cadre de la réorganisation de sa stratégie commerciale et du développement de son portefeuille clients, la société a créé 2 emplois supplémentaires en CDI à temps complet portant son effectif à 7 salariés.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 3 000 € au titre de la création de ces 2 emplois.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 3 000 € au titre de l'aide à l'emploi à la société PALISSE et autoriser le Président à signer la convention jointe fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GINESTET

Conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, lorsqu'une révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, elle s'effectue selon une procédure dite « à modalités simplifiées » définie aux articles L.123-6 à L.123-12 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision à modalités simplifiées prévoit notamment une concertation préalable avec la population, dont les modalités seront précisées ci-dessous, ainsi qu'une réunion d'examen conjoint des services de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux alinéas 1 à 3 de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Il est exposé ci-après la nécessité de procéder à une révision à modalités simplifiées du PLU de GINESTET, approuvé le 20 septembre 2011.

Cette procédure vise à permettre le développement touristique du site du Château de la Ressègue, situé au Sud-Est du territoire communal. Ce projet générera des emplois directs au niveau local et permettra de diversifier l'offre d'activités et d'hébergements touristiques de

notre territoire sans porter atteinte aux objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur.

Le développement touristique du site se traduirait par la création d'un parc à thème autour de Cyrano de Bergerac, utilisant et mettant en valeur les bâtiments patrimoniaux existants, mais nécessitant toutefois des aménagements et des constructions nouvelles.

En ce qui concerne la concertation, et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont envisagées comme suit :

- 1) Information dans la presse et sur le site de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- 2) Exposition sous forme de présentation d'un avant-projet à la Mairie de Ginestet pendant un mois
- 3) Mise à disposition d'un registre à la mairie de Ginestet et au siège de la CAB pour permettre de recueillir les observations du public tout au long de la procédure

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-6 à L123-13 et L.300-2 ;
- VU le PLU de Ginestet approuvé le 20 septembre 2011 ;
- VU la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme ;
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant un PLUi sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que ce projet présente un intérêt général pour le maintien et le développement économique et touristique du territoire, se concrétisant par une augmentation du panel des offres touristiques et culturelles du territoire et la création de nouvelles structures d'hébergement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent, de procéder à une révision à modalités simplifiées du PLU de Ginestet et d'en définir les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de cette procédure, les habitants et associations,

Après en avoir délibéré,

- 1) décide d'engager une procédure de révision à modalités simplifiées du PLU de Ginestet
- 2) définit conformément à l'article L.300-2, les modalités de concertation comme suit :
 - a. Information dans la presse et sur le site de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
 - b. Exposition sous forme de présentation d'un avant-projet à la Mairie de Ginestet pendant un mois
 - c. Mise à disposition d'un registre à la mairie de Ginestet et au siège la CAB pour permettre de recueillir les observations du public tout au long de la procédure
- 3) donne autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure de révision à modalités simplifiée

Par conséquent

- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision à modalités simplifiée seront inscrits au budget.
- Conformément à l'article L.123-6, la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et notifiée :
 - Au Président du SYCOTEB Bergeracois,
 - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général de la Dordogne,
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - Aux différents syndicats d'eau et d'électricité
 - Aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat
 - A la Direction Départementale des Territoires
- Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, les maires des communes limitrophes seront informés de la présente décision.
- Cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAB et à la mairie de Ginestet pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal « Les Echos ».

DECISION :

Adopté par 59 voix pour, 1 abstention.

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURS DE PILE

Evolutions du PLU de Cours-de-Pile

Le PLU de Cours-de-Pile a été approuvé le 28 juillet 2008. Il a fait l'objet d'une première modification, prescrite le 23 septembre 2010 et adoptée le 26 février 2014, qui portait sur l'amélioration du règlement écrit.

Une révision simplifiée a été lancée le 22 mars 2012. Elle a pour objet de permettre l'aménagement d'un lotissement sur un terrain communal disponible non loin du bourg, avec la création attendue de 80 logements. Cette procédure, lancée par la commune, a été temporisée en l'attente du démarrage des travaux d'une nouvelle station de traitement des eaux usées. Elle devrait être menée à son terme par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) d'ici mi-2015.

Deux projets entraînent la nécessité de lancer une nouvelle procédure de modification du PLU de Cours-de-Pile

Pour accueillir les enfants de l'agglomération dans le temps extra-scolaire, la CAB doit créer sur l'ouest de son territoire, un "accueil de loisirs sans hébergement". La commune de Cours-de-Pile, qui connaît un développement démographique soutenu depuis plusieurs années et qui fait partie du pôle urbain défini par le SCOT, est un territoire adéquat.

Parallèlement, la commune de Cours-de-Pile souhaite repenser l'organisation de ses bâtiments scolaires : transférer l'école maternelle pour l'implanter aux côtés de l'école élémentaire, construire une nouvelle cantine.

Pour la réalisation de ces projets, la commune a l'opportunité d'acquérir un terrain situé entre l'école élémentaire, au centre du bourg, et le terrain d'assiette d'un projet de lotissement communal de 80 lots.

C'est pourquoi il est proposé de lancer une nouvelle procédure de modification pour permettre la construction du centre de loisirs pour la CAB et la réorganisation du groupe scolaire existant pour la commune, tout en organisant l'ensemble de façon cohérente avec le partage d'équipements communs (stationnement, cantine, espaces verts...).

Il s'agit donc de :

- permettre la création d'un centre de loisirs pour la CAB et la réorganisation du groupe scolaire existant pour la commune de Cours-de-Pile, avec des équipements communs,
- changer le zonage d'une parcelle de 2 hectares de 2AU en 1AU,
- définir les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le terrain concerné par les projets en cohérence avec le bourg à l'ouest et le futur lotissement à l'est.

Modalités de concertation

Une concertation préalable n'est pas obligatoire dans le cadre d'une modification de PLU. Cependant un registre de concertation sera mis à la disposition du public en mairie de Cours-de-Pile, dès le lancement de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet. Par ailleurs, le projet sera présenté dans ses grandes lignes sur le site internet de la CAB.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L123-6 à L123-13, L300-2,

Vu le PLU approuvé le 28 juillet 2008,

Vu la modification du PLU approuvée le 26 février 2014,

Vu la prescription de la révision simplifiée du PLU en date du 22 mars 2012,

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme et de planification,

Considérant le besoin de création d'un « Accueil de loisirs sans hébergement » sur le territoire de la CAB,

Considérant la restructuration nécessaire du groupe scolaire portée par la commune de Cours-de-Pile,

Considérant le projet de lotissement communal de 80 lots sur la commune de Cours-de-Pile,

Considérant qu'il soit nécessaire de modifier le PLU pour permettre la réalisation cohérente de l'ensemble de ces projets,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Cours-de-Pile
- définir, sans que cela ne soit rendu obligatoire par l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec la population comme suit :
 - o Présentation des principales caractéristiques du projet sur le site internet de la CAB
 - o Registre de concertation tenu à la disposition du public en mairie
- autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure de modification,

Par conséquent :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L123-6, la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et notifiée :

- Au Président du SYCOTEB,
- Aux Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de Dordogne,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux différents syndicats d'eau et d'électricité,
- Aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat,
- A la Direction Départementale des Territoires.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAB et à la mairie de Cours-de-Pile pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Président rappelle le droit applicable sur le droit de préemption urbain simple de plein droit.

Le droit de préemption urbain simple est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité, dans les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Jusqu'à présent sur notre territoire chaque commune dotée d'un PLU ou certaines cartes communales pouvaient instituer un droit de préemption sur les zones préalablement définies pour l'acquisition d'un bien.

Avec la création de la communauté d'agglomération bergeracoise au 1^{er} janvier 2013, les règles ont évolué.

Avant la loi ALUR du 24.03.2014, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale était compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement était compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Or l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, prévoit désormais que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. »

En application de la loi et de par ses statuts, la communauté d'agglomération bergeracoise est compétente de plein droit pour exercer le droit de préemption urbain sur le territoire des 27 communes. Les communes perdent de ce fait les attributions qui leur ont été conférées pour mettre en œuvre le DPU.

Il revient donc à la collectivité d'instaurer, de supprimer ou de modifier le champ territorial du DPU.

Ce droit permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagements répondant aux critères définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- permettre la reconstruction urbaine
- sauvegarder ou de mettre en œuvre le patrimoine bâti ou non bâti

Cependant l'exercice de ce DPU peut être délégué, dans les conditions de droit commun selon les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme « à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

Monsieur le Président propose de déléguer ce droit de préemption aux communes à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire (commune membre).

De ce fait, la CAB garde sa compétence pleine et entière et peut exercer son droit sur les zones concernées par le DPU intercommunal en fonction des opportunités et des projets communautaires, mais peut également permettre aux communes d'acquérir à leurs frais des biens et immeubles sur leur territoire répondant à leurs projets communaux.

Aussi Monsieur le Président propose suite à la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme, dans un premier temps d'instituer ce droit de préemption urbain sur les communes ayant déjà institué sur leur territoire ce droit de préemption dans le cadre de leur PLU, PLUI ou carte communale.

Ce droit de préemption s'exercera sur la totalité des zones U et AU.

Dans un 2^{ème} temps, une deuxième délibération sera prise pour les autres communes qui n'avaient pas à ce jour institué de droit de préemption qui sont essentiellement des communes couvertes par une carte communale ; cela permettra de se rapprocher de ces communes, d'étudier le périmètre à intégrer en précisant éventuellement le projet ou l'équipement envisagé.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 à R211-8, R213-1 à R 213-36,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

1°- INSTITUER le droit de préemption simple sur les zones urbaines dites U et zones à urbaniser dites AU des communes déjà titulaires de ce droit. Il s'agit des communes suivantes : Bergerac, Bouniagues, Cours de Pile, Creysse, Le Fleix, La Force, Gardonne, Lamonzie St Martin, Lembras, Monbazillac, Prignonrieux, Saint Géry, Saint Laurent des Vignes et Saint Sauveur de Bergerac. Le périmètre d'application du DPU de chaque commune concernée sera précisé dans la délibération.

2°- INSTITUER le droit de préemption urbain simple en zone Ua du PLU de la commune de Queyssac sans DPU actuellement en vigueur qui souhaite acquérir un bâtiment dans le bourg dans le cadre d'un projet d'intérêt public. Le périmètre d'application de ce DPU sera précisé dans la présente délibération.

3°- RAPPELER que pour les autres communes n'ayant pas actuellement le droit de préemption la situation actuelle est maintenue.

4°- DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain simple à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération bergeracoise

5°- PERMETTRE au Président de la CAB de subdéléguer à une commune membre l'exercice de ce droit de préemption urbain simple à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire, ce bien entrant alors dans le patrimoine du délégataire.

6°- PRECISER que le droit de préemption urbain simple ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois de la délibération au siège de la communauté d'agglomération bergeracoise, dans les mairies concernées, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

7°- NOTIFIER la présente délibération aux communes membres concernées :

Une copie de cette délibération (et des plans annexés) sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive, sera ouvert à la communauté d'agglomération et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

DECISION :

Adopté par 42 voix pour, 18 abstentions.

DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a été créée au 1er janvier 2013. Sa création vaut automatiquement création de périmètre de transport urbain (PTU).

Dans les PTU, les communes et leurs groupements de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité durable (article L.1231-1 du Code des Transports). Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1 dudit code. A ce titre, elles organisent les services réguliers de transport public urbain de personnes.

En vertu de l'article L.3111-1 du Code des Transports, le Département est l'autorité organisatrice des transports interurbains. L'article L213-11 du Code de l'Education précise que le Département a également la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. A l'intérieur du PTU existant au 1^{er} septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, en l'occurrence la CAB.

Toutefois, selon l'article L.3111-9 du Code des Transports, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département.

Depuis la création de la CAB, afin de garantir la continuité du service public des transports scolaires sur l'ensemble du périmètre de transports urbains de la CAB, le Département de la Dordogne poursuit l'exécution de la compétence transport scolaire au sein du PTU.

Il est convenu entre le Département de la Dordogne et la CAB de conclure une convention relative à la prise en charge de la compétence transport scolaire par la CAB. Cette convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières pour l'organisation et l'exercice des services de transports scolaires au sein du PTU (article L.213-11 du Code de l'éducation).

En attendant cette prochaine échéance, c'est le département de la Dordogne qui continue à assurer le transport scolaire au sein du PTU, et ce sans qu'aucune compensation financière ne soit prévue au profit de la CAB.

PROPOSITION :

Il est demandé au Conseil Communautaire d'acter via la présente délibération, l'accord entre le département de la Dordogne et la CAB de poursuivre l'exploitation des transports scolaires par le département, sans compensation financière, à compter du 1er janvier 2013, dans l'attente de la conclusion d'une prochaine convention donnant lieu à compensation entre les deux parties.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

ACCUEIL D'ENFANTS OU DE JEUNES PORTEURS DE HANDICAP DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Les accueils de loisirs situés sur le territoire de l'agglomération bergeracoise sont sollicités pour accueillir des enfants ou des jeunes fréquentant l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) de Rosette pendant les vacances scolaires. Les accueils de loisirs de la C.A.B. ne sont pas spécialisés, mais essayent de répondre à ces demandes, dans la mesure de leurs possibilités.

Consciente de la spécificité de ces accueils pour le personnel d'animation de la CAB, l'association des Papillons Blancs apporte un soutien par la mise à disposition de personnels spécialisés et formés, pour venir en aide aux équipes d'animation. En complément, des moyens matériels et logistiques réciproques sont fournis par les deux parties sans contrepartie financière.

Cette expérience amorcée par les communes de Bergerac et La Force s'est avérée enrichissante. A la suite des différentes évaluations, il est souhaité que cette initiative soit renouvelée dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Une commission de suivi composée des responsables des deux parties permettra de dresser un bilan annuel et de suivre l'évolution de ce partenariat.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président de la CAB à signer la convention de partenariat, à l'échelle du territoire de la CAB.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COMITE D'ENTREPRISE DE LA FONDATION JOHN BOST ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Par délibération en date du 12 février 2014, le Conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat entre le Comité d'Etablissement de la Fondation John Bost et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui doit permettre le versement d'une subvention de fonctionnement de 16.816 € au bénéfice des accueils de loisirs de la C.A.B.

En contrepartie, la C.A.B. accueille les enfants des salariés de la Fondation dans ses accueils de loisirs (La Force, Prigonrieux, Saint Sauveur, Bergerac) suivant la grille tarifaire en vigueur, sans majoration des 2 € pour les résidents hors CA.B.

Les élus du Comité d'établissement de la Fondation ont souhaité proposer les modifications suivantes :

- Article 2 : supprimer le principe d'une valorisation de 2 % chaque année,
- Article 3 : délai de résiliation augmenté à 3 mois au lieu de 15 jours.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à adopter la nouvelle convention.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASE DU COMPLEXE SPORTIF DU ROC

Par délibération en date du 13 mai 2013, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur présentant les modalités de fonctionnement inhérent à la mise à disposition du gymnase du complexe sportif du Roc.

A l'occasion de la mise en place d'une nouvelle gestion des accès au gymnase par badge, et pour une lecture plus facile pour les utilisateurs, le Règlement Intérieur a été remanié.

Dans les « généralités » ont été regroupées toutes les modalités de fonctionnement liées à l'utilisation du gymnase quelles que soient les périodes régulières ou ponctuelles :

- Heures d'ouverture de 8h à 24h
- Deux nouveaux points :
 - . gestion des accès : cet article permettra d'expliquer la gestion par badge de l'accès au gymnase avec déclenchement de l'électricité ou/et du chauffage
 - . dispositions relatives à la publicité : cet article permettra de règlementer l'affichage publicitaire que les associations souhaitent mettre en œuvre de façon permanente ou ponctuelle

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement intérieur.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUDOTHEQUE

Un règlement intérieur de la ludothèque a été élaboré par la Communauté de Communes Bergerac Pourpre. Il convient aujourd'hui de l'actualiser et d'y apporter des modifications :

- Mise en place de nouveaux horaires : à l'instar de ce qui se fait pour les bibliothèques, la ludothèque ouvrira ses portes au public tous les samedis après-midi ;
- Ajustement des modalités d'inscription : une adhésion individuelle vient étoffer les formules proposées ;
- Etablissement d'une carte lors de l'inscription.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le règlement intérieur de la ludothèque.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

REGLEMENTS INTERIEURS ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – VACANCES POUR TOUS LES JEUNES

Par délibération en date du 28 octobre 2013, la C.A.B. a adopté le règlement intérieur de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et Vacances Pour Tous les Jeunes (V.P.T.J).

Il convient d'y apporter des modifications sur le fond.

REGLEMENT INTERIEUR DES A.L.S.H.

- Création de mini-séjours à l'échelle du territoire
 - Ajustement des heures de permanences pour plus de souplesse pour les familles
 - Transport des enfants vers l'A.L.S.H. de Toutifaut :
 - suppression des garderies dans les écoles Kergomard et du Taillis les mercredis et pendant les vacances scolaires
 - deux nouveaux circuits de ramassage et un ajustement des horaires
- Une période test a été expérimentée en juillet et août 2014 avec un bilan positif au vu de la fréquentation des navettes et des échanges avec les familles

REGLEMENT INTERIEUR DE V.P.T.J.

- Création de mini-séjours à l'échelle du territoire

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les présents règlements intérieurs.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

MOTION POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FERROVIAIRE BERGERAC/BORDEAUX

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, créée le 1^{er} janvier 2013 est engagée aujourd'hui dans la construction de son projet de territoire. Celui-ci présente l'originalité de proposer une large résonnance puisqu'il sera partagé et co-construit avec le Pays du Grand Bergeracois ayant pour finalité une contractualisation unique avec la Région qui a accepté cette démarche.

Contexte :

Le Bergeracois est aujourd'hui confronté à une situation économique dramatique, que soulignent des critères socio-économiques défavorables :

- 12.8% de taux de chômage, 40% de la population n'ayant pas de qualification,
- Un faible potentiel fiscal
- 80% des ménages ont des revenus inférieurs à la moyenne de l'Aquitaine
- Démographie médicale préoccupante 55% des généralistes ont plus de 55 ans.
- Recul des emplois industriels et restructuration d'entreprises d'Etat

A ce titre, il est ciblé précisément par les politiques discriminantes de la région et de l'Etat en faveur des territoires en difficultés.

Dans ce contexte, la CAB et le PGB ont posé comme préalable à tout projet de territoire le désenclavement ferroviaire. L'idée d'un train rapide pouvant relier Bergerac à la capitale régionale en moins d'une heure et à la capitale nationale en trois heures a émergé et fait l'unanimité des acteurs politiques, économiques et des usagers.

Cette ligne rapide profite de l'arrivée programmée en 2017 de la LGV à Bordeaux et permet à 150 000 habitants du bergeracois de gagner 1H30 de trajet pour Paris et 40 minutes de trajet vers Bordeaux.

Cette ligne permet à l'agglomération bergeracoise de jouer pleinement la carte de l'économie résidentielle vis-à-vis de Bordeaux et vient compléter une offre touristique accessible depuis la métropole régionale. L'émergence d'un projet comme Euratlantique à Bordeaux conforte le positionnement du bergeracois comme une terre d'accueil possible pour les bordelais.

Cette transversale est également pertinente et complémentaire des grands projets RFF du Sud Ouest : Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne.

Pour toutes ces raisons, le Préfet, le Président de la Région Aquitaine, du Département de la Dordogne, le Pays du Grand Bergeracois et la CAB ont missionné RFF afin de définir le projet d'infrastructure le plus pertinent pour atteindre ces objectifs.

L'étude est terminée et l'enjeu est aujourd'hui clairement financier : l'amélioration de cette desserte est en effet inscrite comme priorité n°11 du volet ferroviaire dans le cadre de la préparation du futur CPER 2014-2020.

Nous connaissons le contexte budgétaire de l'Etat et la négociation toujours ouverte entre la Région et l'Etat, ce dernier n'ayant toujours pas donné mandat au Préfet de Région pour définir les enveloppes.

En terme d'opérations sont placées au-dessus de la desserte ferroviaire de Bergerac des opérations programmées pour Bordeaux-Hendaye essentiellement pour un coût de 129.5 M d'€.

Le choix retenu pour l'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac se situe lui à hauteur de 95M d'€ selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Etat : 33.3 M€
- Région : 33.3 M€
- RFF : 14.3 M€
- Collectivités locales : 14.3 M€

Aujourd'hui tous les partenaires financeurs hormis l'Etat ont confirmé leur engagement pour ce projet.

Au vu des arguments et des critères énoncés ci-dessus, il serait légitime dans un premier temps de flécher comme première opération du volet ferroviaire du CPER l'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac et dans un deuxième temps, de donner mandat au Préfet de Région d'engager l'Etat à hauteur de 35% de ce projet attendu par tous les acteurs du bergeracois et dans l'intérêt supérieur de sa population.

Considérant

La situation économique difficile du Bergeracois et, plus largement, de la vallée de la Dordogne, caractérisée par :

- La crise d'activités productives structurant jusqu'ici le tissu économique
- Un niveau très élevé de chômage, en particulier des jeunes
- Un niveau de ressource des ménages très inférieur à la moyenne régionale
- Un vieillissement marqué de la population

Le rôle structurant de la ligne TER pour le désenclavement de nos territoires ruraux, au bénéfice :

- d'entreprises développant leur activité avec la capitale régionale et la capitale nationale ;
- d'une population relativement peu mobile.

La nécessité d'accompagner les stratégies de nos territoires en faveur de l'accueil d'entreprises et de populations,

L'opportunité de créer des synergies avec la métropole bordelaise en matière de développement résidentiel et touristique,

La position géographique favorable du Bergeracois et du Libournais, au cœur du futur territoire régional,

Nous demandons à Monsieur le Ministre des transports

Que mandat soit donné au Préfet de Région d'engager les crédits de l'Etat à hauteur de 35 % du coût de ces travaux.

Et à Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Que les travaux d'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac par la modernisation de la ligne Bergerac-Libourne, figurent en priorité dans les opérations ferroviaires du Contrat de Plan Etat-Région,

Motion envoyée au Ministre des transports et au Président de la Région Aquitaine
Copie aux parlementaires de Dordogne

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

DECISIONS PRESENTEES POUR INFORMATION :

Décisions prises par délégation du conseil en application de l'article L 52-11-10 du code général des collectivités territoriales.

L 2014 – 013 : Conclusion d'un contrat de mission de conseil juridique entre la CAB et le Cabinet d'avocats CHAPON & Associés pour une durée d'un an, pour un montant de 15 000 € HT maximum.

L 2014 – 036 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise ABTP BIARD pour l'aménagement de la rue Sully Prudhomme à Bergerac phase 2, pour un montant de 428 302,68 € T.T.C.
--

<p>L 2014 – 037 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise EUROVIA pour l'aménagement du bourg de Saint Nexans pour un montant de 148 764,73 € T.T.C correspondant à la tranche ferme et de 218 717,24 € T.T.C à la tranche conditionnelle.</p>
<p>L 2014 – 038 : Conclusion entre la CAB et l'Etat d'un avenant à la convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la totalité du site de l'ESCAT cadastré section CH n°256, à l'exception des bâtiments 6, 7, du studio se trouvant sur le poste de sécurité, et de deux bureaux se trouvant sur le bâtiment 3.</p>
<p>L 2014 – 039 : Conclusion d'une sous-convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat bâtiment n°19 site de l'ESCAT avec la Société de Distribution de Vins et de Produits Dérivés (S.D.V.P) pour un loyer annuel de 12 000 €.</p>
<p>L 2014 – 040 : Réalisation d'un prêt de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget principal 2014.</p>
<p>L 2014 – 041 : Conclusion entre la CAB et les Conserveries de Bergerac d'une convention de sous-convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur les locaux n°3 (à l'exception des bureaux servant de poste informatique restant occupés par l'Etat) sur les locaux n°5, 8, 9, 10, 20, 40, 41, 58, 39 et le rez-de-chaussée du local d'accueil situé en dehors de l'enceinte.</p>
<p>L 2014 – 042 : Désignation d'un avocat Maître Jean-Louis DESPRES afin de représenter et défendre les intérêts de la CAB et de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac pour répondre à la requête contre le PLU de Saint Sauveur formulée par Monsieur Yves OLLIVIER.</p>
<p>L 2014 – 044 : Conclusion d'un marché avec la Cité Internationale de la bande dessinée pour l'acquisition de films documentaires adultes et jeunesse destinés au réseau des bibliothèques pour un montant de 7500 € H.T minimum sur 3 ans et de 24 000 € H.T maximum sur 3 ans.</p>
<p>L 2014 – 045 : Conclusion d'un marché pour l'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au réseau des bibliothèques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec la société La Colline aux livres – lot n°1 « livres de fiction adulte » pour un montant de 29 400 € H.T minimum sur 3 ans et de 91 800 € H.T maximum sur 3 ans • avec la société Librairie Montaigne – lot n°2 « livres de fictions jeunesse » pour un montant de 15 900 € H.T minimum sur 3 ans et de 51 000 € H.T maximum sur 3 ans • avec la société Librairie Montaigne – lot n°3 « livres documentaires adulte » pour un montant de 15 600 € H.T minimum sur 3 ans et de 51 000 € H.T maximum sur 3 ans • avec la société Librairie Montaigne – lot n°4 « livres documentaire jeunesse » pour un montant de 7 800 € H.T minimum sur 3 ans et de 24 000 € H.T maximum sur 3 ans • avec la société GAM S.A.S – lot n°5 « Documents sonores adulte et jeunesse » pour un montant de 7800 € H.T minimum sur 3 ans et de 24 000 € H.T maximum sur 3 ans. • avec ADAV Ateliers de diffusion audiovisuelle – lot n°6 « Films documentaires adulte et jeunesse » pour un montant de 3900 € H.T minimum sur 3 ans et de 12 000 € H.T maximum sur 3 ans

<ul style="list-style-type: none"> avec la société SAS COLACO – lot n°7 « Films de fiction adulte et jeunesse » pour un montant de 12 300 € H.T minimum sur 3 ans et de 39 000 € H.T maximum sur 3 ans.
L 2014-047 : Adoption des tarifs de la Communauté d'Agglomération par Pôle.
L 2014-050 : Suppression de la régie de recettes pour l'aire de « Grand Passage » à compter du 1 ^{er} septembre 2014.
L 2014-051 : Suppression de la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil « Les Gilets » à compter du 1 ^{er} septembre 2014.
L 2014-052 : Création d'une régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage.
L 2014-053 : Création d'une sous régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage.
L 2014-054 : Conclusion d'un marché avec les entreprises EUROVIA et ABTP/ BIARD pour les travaux de voirie 2014- revêtement de chaussée -lot 1- pour un montant de 1 293 103,84 € T.T.C.
L 2014-055 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise EUROVIA pour les travaux de voirie 2014 - revêtement de chaussée- lot 2- pour un montant de 470 562,30 € T.T.C.
L 2014-056 : Conclusion d'un marché avec l'entreprise ETR pour les travaux de voirie 2014 - revêtement de chaussée- lot 3- pour un montant de 355 982,87 € T.T.C.

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 20H55

Le présent procès-verbal a été affiché le **29 SEP. 2014**

Le Président,

Dominique ROUSSEAU.

